



**LOUVAIN**  
School of Management

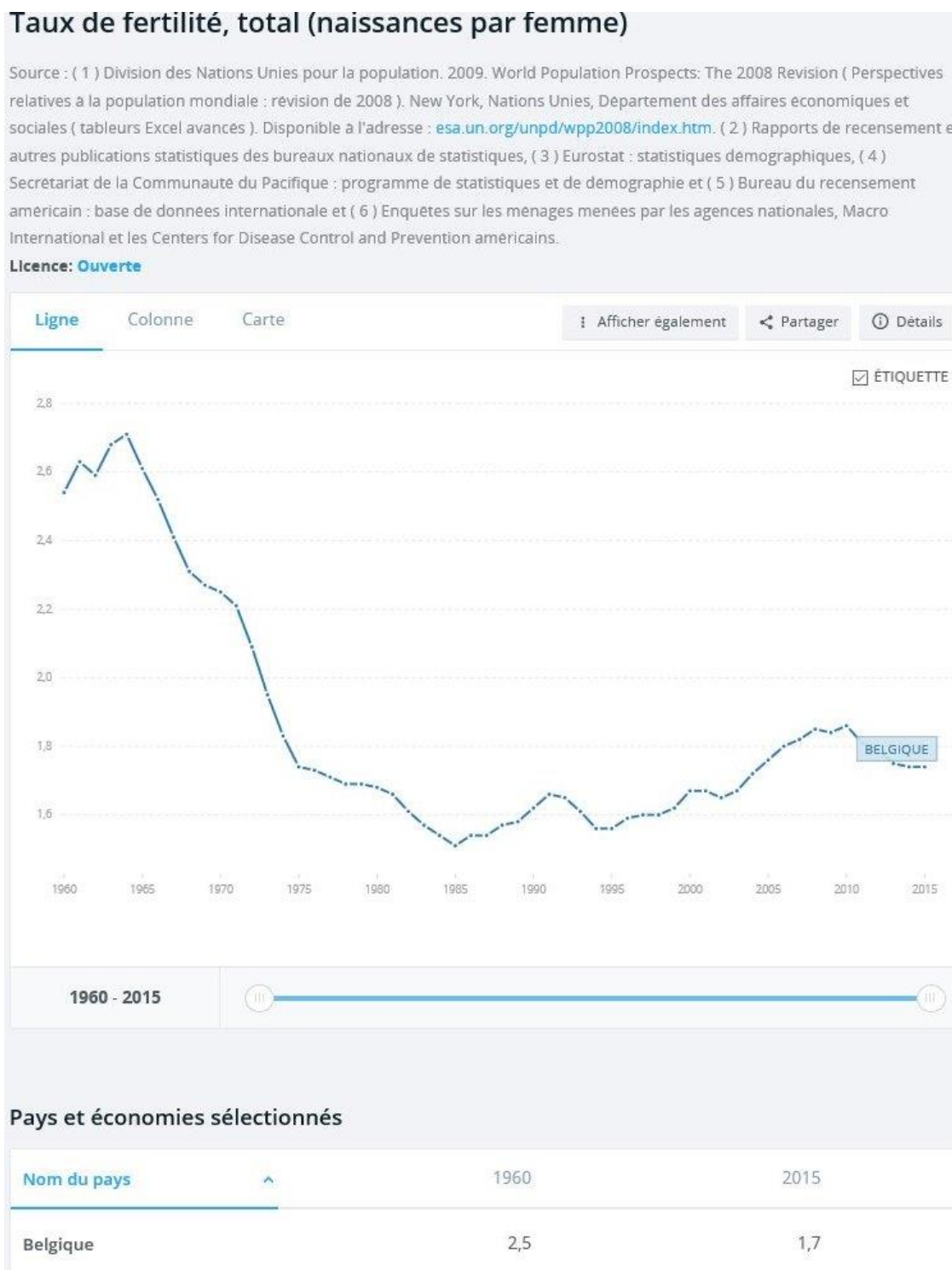
*« A quoi ressemblera le système de pension de retraite des salariés belges à l'horizon 2020-2040 ? Quelles seront ses qualités, ses limites et quels enseignements tirer des réformes déjà mises en place en Europe ? »*

Mémoire réalisé en vue de l'obtention du titre de Master 120 crédits en sciences de gestion

V. Cambier, août 2017

## ANNEXES

### Annexe 1 :



Source de Note web :

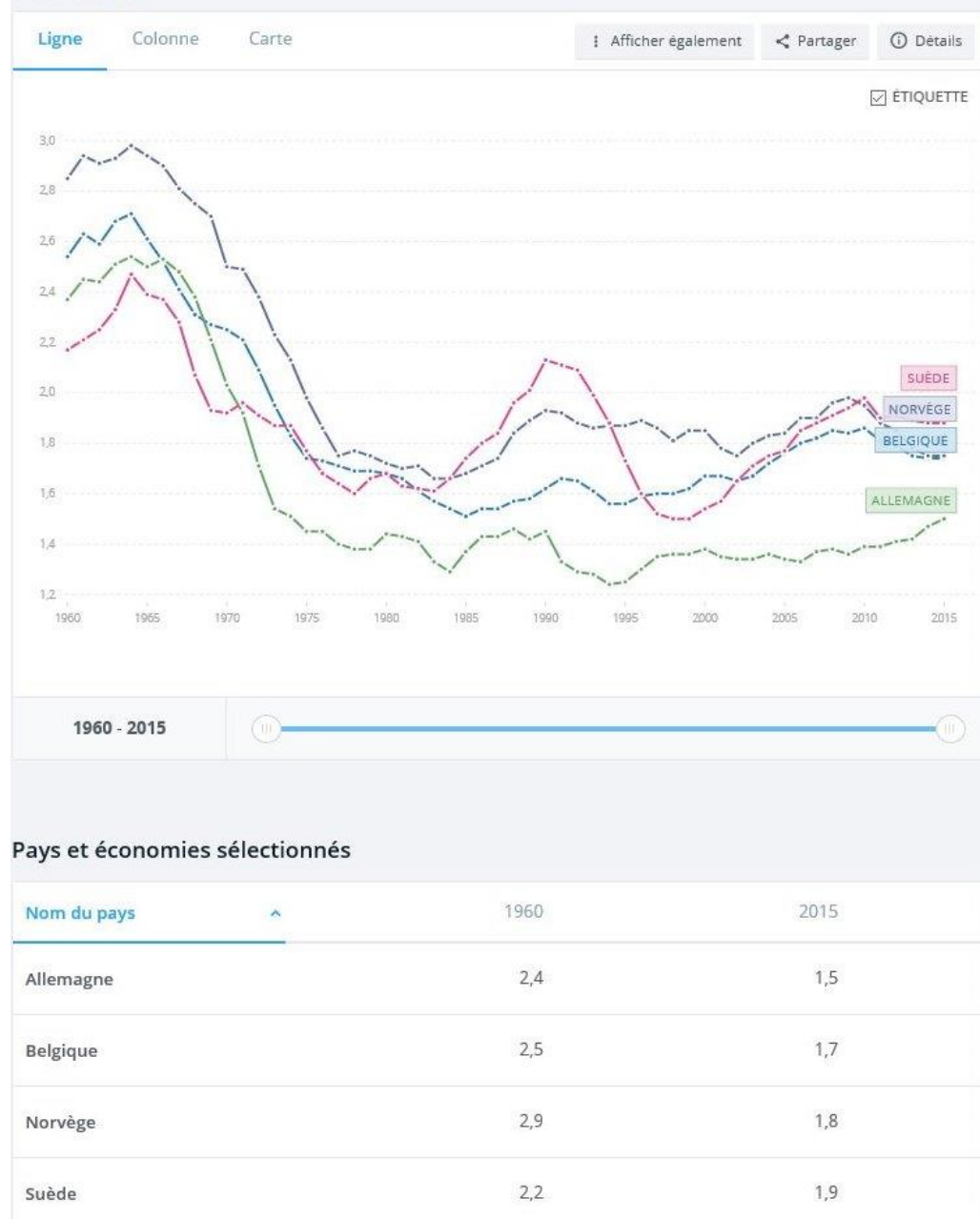
<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.TFRT.IN?end=2015&locations=BE&start=1960&view=chart>.

## Annexe 2 :

### Taux de fertilité, total (naissances par femme)

Source : ( 1 ) Division des Nations Unies pour la population. 2009. World Population Prospects: The 2008 Revision ( Perspectives relatives à la population mondiale : révision de 2008 ). New York, Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales ( tableurs Excel avancés ). Disponible à l'adresse : [esa.un.org/unpd/wpp2008/index.htm](http://esa.un.org/unpd/wpp2008/index.htm). ( 2 ) Rapports de recensement et autres publications statistiques des bureaux nationaux de statistiques, ( 3 ) Eurostat : statistiques démographiques, ( 4 ) Secrétariat de la Communauté du Pacifique : programme de statistiques et de démographie et ( 5 ) Bureau du recensement américain : base de données internationale et ( 6 ) Enquêtes sur les ménages menées par les agences nationales, Macro International et les Centers for Disease Control and Prevention américains.

Licence: **Ouverte**



Source de Note web :

<http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.DYN.TFRT.IN?end=2015&locations=BE-DE-NO-SE&start=1960&view=chart>.

## Annexe 3 :

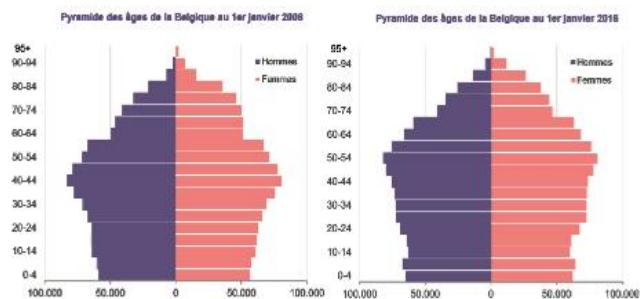
Statistics Belgium

### C | Vieillesse et structure de la population par âge

La population résidant en Belgique au 1<sup>er</sup> janvier 2016 vieillit sensiblement. Jamais les personnes (très) âgées n'ont été aussi nombreuses. La structure par âge et par sexe, représentée graphiquement par une pyramide des âges, illustre clairement cette évolution.

Les classes d'âge de plus de 80 ans sont en nette augmentation par rapport à la situation de 2006. Si les classes d'âge nées du baby-boom restent importantes, le poids de ce groupe s'est quelque peu réduit au cours de la décennie écoulée. Le nombre de très jeunes enfants ne progresse plus, contrairement à ce qui se passait au cours des années précédentes. Il y a plus de jeunes hommes que de jeunes femmes, car il naît systématiquement plus de garçons que de filles (entre 104 et 106 garçons pour 100 filles dans notre pays). Ce rapport s'inverse toutefois à l'âge de 56 ans en raison d'un taux de mortalité plus élevé chez les hommes que chez les femmes à tous les âges de la vie.

11



Il en découle un déséquilibre entre les sexes de plus en plus marqué avec l'âge. Ainsi, parmi les octogénaires, on recense près de deux fois plus de femmes que d'hommes. Parmi les nonagénaires, les femmes sont près de trois fois plus nombreuses que les hommes.

72

La pyramide des âges n'est pas homogène en Belgique. En effet, la Région de Bruxelles-Capitale est clairement plus jeune que les deux autres régions, avec une proportion plus importante de jeunes (22,9 %) et moindre de personnes âgées (13,1 %). Si la Région wallonne se rapproche de la moyenne nationale, la Région flamande s'en éloigne plus fortement, en raison d'un vieillissement plus prononcé. On y recense, en effet, moins de jeunes (19,4 %) et plus de personnes âgées (19,5 %). Au cours des dernières années, ces différences de structure d'âge entre les régions se sont plutôt accentuées.

La proportion de personnes âgées fournit une indication du vieillissement au niveau local. On constate d'importantes disparités dans ce domaine au niveau du territoire belge. Ainsi, les communes du littoral abritent entre 25 et 30 % de 65 ans et plus (contre seulement 18,3 % pour l'ensemble de la Belgique). C'est également le cas de plusieurs communes wallonnes des vallées de la Semois et de l'Ourthe et de la ville de Spa qui accueillent également de nombreux retraités.

On observe également des disparités importantes entre les communes de périurbanisation ancienne et celles où ce phénomène est plus récent. Les premières (comme Sint-Martens-Latem, Chaudfontaine et Edegem) ne sont pas abordables pour la plupart des jeunes et ont une population vieillissante. Les communes de la seconde catégorie (axe élargi de Bruxelles-Namur-Luxembourg et dans une moindre mesure nord de la province d'Anvers) sont très dynamiques sur le plan démographique et abritent relativement peu de personnes âgées.

Ventilation par classe d'âge au 1 <sup>er</sup> janvier 2016 selon les régions						
	0-17 ans	%	18-64 ans	%	65 ans et plus	%
Belgique	2.285.581	20,3%	6.919.768	61,4%	2.062.561	18,3%
Région de Bruxelles-Capitale	271.783	22,9%	760.001	64,0%	156.106	13,1%
Région flamande	1.256.931	19,4%	3.955.207	61,1%	1.265.666	19,5%
Région wallonne	756.867	21,0%	2.204.560	61,2%	640.789	17,8%

73

Parallèlement au vieillissement de la population, l'espérance de vie à la naissance poursuit son augmentation en Belgique. De 1994 à 2014, elle a crû de 4,4 années pour passer de 76,7 à 81,1 ans, soit un gain d'espérance de vie de 2,5 mois, en moyenne, chaque année, durant 21 ans. On notera le gain particulièrement important observé en 2014 : 0,6 an.

Espérance de vie à la naissance (en années)			
Années	1994	2004	2014
Hommes	73,3	76,0	79,6
Femmes	80,0	81,9	83,5
<b>Total</b>	<b>76,7</b>	<b>79,0</b>	<b>81,1</b>

Cette évolution est plus favorable aux hommes (+5,3 années) qu'aux femmes (+3,5 années), ce qui conduit à une réduction progressive de l'écart d'espérance de vie entre les sexes. En 2014, les femmes conservent néanmoins une espérance de vie à la naissance sensiblement supérieure à celle des hommes : respectivement 83,5 ans et 78,6 ans.

## Annexe 4 :

## Dépenses : Crédits de liquidation

	2012	2013	2014	2015	2016	2017 (*)
<i>( en millions EUR)</i>						
Dotations	498,2	508,4	538,1	11 194,8	12 246,9	12 680,3
Chancellerie du Premier Ministre	108,3	108,2	121,4	110,0	130,3	151,4
Budget et Contrôle de la Gestion	33,8	32,6	32,6	28,9	29,2	29,1
Personnel et Organisation	59,1	53,4	51,0	43,8	58,2	57,6
Technologie de l'Information						
	34,7	40,0	38,6	31,0	27,2	24,8
et de la Communication						
Justice	2 008,9	1 921,9	1 959,3	1 915,5	1 860,7	1 798,9
Intérieur	859,3	862,2	931,7	1 017,6	1 741,3	1 460,0
Affaires étrangères et						
	1 906,3	1 764,4	1 836,7	1 702,4	1 841,8	1 744,5
Coopération au Développement						
Défense nationale	2 863,1	2 669,4	2 625,2	2 455,1	2 520,6	2 480,8
Police fédérale et fonctionnement intégré	1 878,5	1 817,1	1 829,1	1 745,2	1 792,8	1 921,8
Finances	1 957,7	2 147,9	2 058,1	1 992,2	1 928,5	1 860,0
Finances - DEXIA	2 915,0	0,0				
Finances - FMI	1 847,7	1 847,7	1 847,7	1 847,7	1 847,7	0,0
Finances - MES	1 112,7	1 112,7	556,3			
Finances - BEI		448,3				
Régie des Bâtiments	793,0	788,2	799,7	777,1	762,3	729,6
<b>TOTAL CELLULE AUTORITÉ</b>	<b>18 876,1</b>	<b>16 122,2</b>	<b>15 225,5</b>	<b>24 861,2</b>	<b>26 787,5</b>	<b>24 938,9</b>
Pensions	9 053,3	9 621,4	9 981,1	11 291,7	10 779,1	0,0
Emploi, Travail et Concertation sociale	601,1	598,5	598,0	100,6	100,0	249,0
Sécurité sociale	10 441,3	10 573,0	10 721,5	10 239,0	10 374,7	19 297,1
Dotation équilibre sécurité sociale	4 041,4	5 338,7	6 170,9			
Santé publique, Sécurité de la Chaîne	325,4	322,4	308,7	269,6	271,9	281,4
Alimentaire et Environnement						
Intégration sociale	1 665,5	1 634,6	1 600,9	1 392,9	1 238,7	1 300,7
<b>TOTAL CELLULE SOCIALE</b>	<b>26 127,9</b>	<b>28 088,7</b>	<b>29 381,2</b>	<b>23 293,8</b>	<b>22 764,5</b>	<b>21 128,1</b>
Economie, PME, Classes moyennes et Énergie	382,6	376,8	379,4	326,6	510,5	625,2
Mobilité et Transport	3 456,3	3 658,1	3 676,6	3 489,0	3 309,5	3 239,9
Politique scientifique	682,0	609,2	614,9	570,4	585,3	611,5
<b>TOTAL CELLULE ÉCONOMIQUE</b>	<b>4 520,9</b>	<b>4 644,2</b>	<b>4 670,9</b>	<b>4 386,1</b>	<b>4 405,2</b>	<b>4 476,6</b>
Provisions	83,1	127,5	0,3	90,0	449,0	932,7
<b>DÉPENSES DÉPARTEMENTALES TOTALES</b>	<b>49 608,1</b>	<b>48 982,5</b>	<b>49 277,9</b>	<b>52 631,2</b>	<b>54 406,2</b>	<b>51 476,4</b>
Charges d'intérêt Finances	-67,2	-59,6	-53,6	-51,4	-38,0	-48,5
<b>DÉPENSES PRIMAIRES TOTALES</b>	<b>49 540,9</b>	<b>48 922,9</b>	<b>49 224,3</b>	<b>52 579,8</b>	<b>54 368,2</b>	<b>51 427,9</b>

---

---

(b) Budget ajusté 2017 (Exposé Général)

Source : Budget fédéral

---

Source : <http://www.begroting.be/FR/figures/Documents/Uitgaven%202017BC%20FR.pdf>

## Annexe 5 :

## SALARIES

en millions d'euros

	2005	2006	2007	2014	2015	2014	2015	2015	2016	2016	2016	2017	2017
	EG CB	EG ini	EG ini	EG ini	EG ini	EG CB	EG CB	EG ini	EG ini	EG CB	EG ini	EG ini	EG CB
	2006	2007	2007	15	15	15	15	16	16	16	17	17	17
<b>RECETTES</b>													
<b>Cotisations</b>	<b>34 201,4</b>	<b>35 284,8</b>	<b>37 020,6</b>	<b>45 523,7</b>	<b>46 929,0</b>	<b>45 488,0</b>	<b>46 883,9</b>	<b>47 537,8</b>	<b>46 900,3</b>	<b>46 789,4</b>	<b>46 754,6</b>	<b>48 393,0</b>	<b>48 418,4</b>
Cotisations ordinaires (y compris modération salariale)	31 916,1	32 904,9	34 523,0	42 196,7	43 613,0	42 140,0	43 576,4	45 243,7	44 497,3	44 295,1	44 456,5	45 845,1	45 978,1
Cotisations spécifiques	2 285,3	2 379,9	2 497,6	3 242,1	3 230,0	3 275,3	3 221,6	2 187,9	2 207,7	2 239,9	2 217,9	2 374,4	2 367,7
Mesures du gouvernement (*)				84,9	86,0	72,7	85,9	106,2	195,2	254,4	80,1	173,6	72,5
<b>Subvention de l'Etat</b>	<b>5 340,4</b>	<b>5 419,3</b>	<b>5 523,9</b>	<b>11 893,5</b>	<b>8 044,1</b>	<b>11 893,4</b>	<b>7 933,0</b>	<b>7 965,1</b>	<b>7 994,5</b>	<b>8 019,7</b>	<b>8 134,8</b>	<b>6 030,9</b>	<b>6 608,7</b>
Dans les prestations				6 339,6	6 410,4	6 339,6	6 336,7	6 362,1	6 450,9	6 494,8	6 526,7	1 928,1	1 959,2
Spécifique (**) Équilibre sécurité sociale (4)				5 553,9		5 553,9						2 635,8	3 217,1
Entités fédérées					1 633,7		1 596,3	1 603,0	1 543,6	1 524,9	1 608,1	1 467,0	1 432,4
<b>Financement alternative</b>	<b>8 844,9</b>	<b>9 689,3</b>	<b>10 338,3</b>	<b>11 980,4</b>	<b>5 058,7</b>	<b>11 971,3</b>	<b>5 897,9</b>	<b>5 702,6</b>	<b>6 360,3</b>	<b>6 464,1</b>	<b>6 407,0</b>	<b>11 789,5</b>	<b>11 550,7</b>
TVA	8 095,4	8 558,2	9 017,8	9 272,8	3 917,2	9 246,8	4 875,6	4 707,2	4 008,0	4 088,3	4 047,3	5 272,3	5 232,7
Précompte mobilier		395,5	394,5	702,1	736,0	711,9	645,7	641,4	1 977,8	2 010,1	1 923,1	2 912,0	2 630,5
Stock options	32,0	35,9	40,1	150,2	153,6	155,0	133,0	132,7	124,0	114,9	185,7	0,0	0,0
Accises tabac	580,5	564,3	654,0	62,3	63,7	62,9	62,0	62,8	63,7	64,0	64,4	0,0	0,0
Soins de santé (***)				1 582,4	0,0	1 582,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3 605,2	3 687,5
Autres	137,0	135,4	231,8	210,5	188,2	212,3	181,6	158,6	186,9	186,7	186,5	0,0	0,0
<b>Autres recettes</b>	<b>3 342,1</b>	<b>3 243,1</b>	<b>3 399,3</b>	<b>3 139,4</b>	<b>2 423,1</b>	<b>3 242,8</b>	<b>2 500,3</b>	<b>2 439,8</b>	<b>2 470,6</b>	<b>2 507,1</b>	<b>2 580,9</b>	<b>2 660,5</b>	<b>2 505,3</b>
<b>TOTAL RECETTES COURANTES</b>	<b>51 728,8</b>	<b>53 636,4</b>	<b>56 282,1</b>	<b>72 537,0</b>	<b>62 454,9</b>	<b>72 595,5</b>	<b>63 215,0</b>	<b>63 645,4</b>	<b>63 725,7</b>	<b>63 780,3</b>	<b>63 877,3</b>	<b>68 874,0</b>	<b>69 083,1</b>
<b>Prestations</b>	<b>46 543,1</b>	<b>48 467,8</b>	<b>50 422,1</b>	<b>43 842,3</b>	<b>38 821,5</b>	<b>43 905,9</b>	<b>39 587,8</b>	<b>39 351,7</b>	<b>39 833,7</b>	<b>40 123,9</b>	<b>40 156,8</b>	<b>40 818,4</b>	<b>40 952,9</b>
INAMI - Soins de santé	16 289,0	17 262,0	18 331,4										
INAMI - Indemnités	3 430,7	3 592,4	3 773,3	6 600,0	6 827,4	6 600,0	6 825,2	7 051,9	7 436,1	7 471,5	7 465,8	7 907,2	7 950,3
ONP (****)	14 635,6	15 179,2	15 713,7	22 258,0	22 736,4	22 340,8	23 156,5	23 246,9	23 857,4	24 022,9	24 014,5	24 828,3	24 946,0
ONAFTS	3 514,9	3 644,6	3 724,2	4 882,2		4 926,3	0,0						
FAT	154,8	161,7	165,8	213,6	216,3	210,6	217,9	217,8	219,5	217,8	215,6	220,5	220,0
FMP	315,7	319,8	312,5	271,8	266,5	260,9	257,0	258,1	254,2	253,2	253,9	250,8	244,9
ONEm	8 184,0	8 289,0	8 383,6	9 605,8	8 764,1	9 557,7	8 876,5	8 566,6	8 056,2	8 156,4	8 197,6	7 618,5	7 549,5
Autres	18,4	19,2	17,5	10,9	10,9	9,7	254,7	10,5	10,3	2,0	9,4	-7,0	42,2
<b>Autres dépenses</b>	<b>5 104,2</b>	<b>5 269,4</b>	<b>5 541,4</b>	<b>28 748,7</b>	<b>23 689,8</b>	<b>28 719,6</b>	<b>23 774,2</b>	<b>24 137,0</b>	<b>24 048,8</b>	<b>23 867,4</b>	<b>24 143,1</b>	<b>28 008,2</b>	<b>28 051,6</b>
dont transferts à l'INAMI-Soins de santé				24 061,0	21 298,4	24 085,2	22 587,6	20 162,9	19 925,0	19 821,5	22 917,9	22 968,0	23 050,4
<b>Charges d'intérêt</b>	<b>13,1</b>	<b>25,6</b>	<b>28,3</b>	<b>4,4</b>	<b>10,5</b>	<b>3,6</b>	<b>1,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>
<b>TOTAL DEPENSES COURANTES</b>	<b>51 660,4</b>	<b>53 762,8</b>	<b>55 991,8</b>	<b>72 595,3</b>	<b>62 521,8</b>	<b>72 629,1</b>	<b>63 363,1</b>	<b>63 488,6</b>	<b>63 882,5</b>	<b>63 991,3</b>	<b>64 299,9</b>	<b>68 826,6</b>	<b>69 004,5</b>
<b>Solde comptes courants</b>	<b>68,3</b>	<b>-126,4</b>	<b>290,2</b>	<b>-58,3</b>	<b>-66,3</b>	<b>-33,6</b>	<b>-148,0</b>	<b>156,7</b>	<b>-156,8</b>	<b>-211,0</b>	<b>-422,7</b>	<b>47,5</b>	<b>78,6</b>

## DEPENSES

(\*) Impact dépassement indice-pivot en janvier 8 000 milliers EUR. - ONSSAPL: recettes supplémentaire ONSS 76 000 milliers EUR. - Indexation bornes hauts salaires réductions de cotisations patronales 13 500 milliers EUR. -  
(\*\*) Montant de l'article 73 de la loi-programme du 23 décembre 2009 adapté en fonction des paramètres macro-  
(\*\*\*) AR du 23 mars 2011.  
(\*\*\*\*) À partir de 2008: y compris, ONP-Capitalisation.  
(1) En vertu de la loi du 31 janvier 2007 qui introduit un nouveau financement de l'assurance maladie et de la loi du 26 mars 2007 qui réalise l'intégration des petits risques dans l'assurance maladie obligatoire des indépendants, il n'est plus  
(2) Les chiffres de 2011 n'ont pas été actualisés lors du CB 2010, il s'agit des chiffres décidés lors du budget initial 2010.  
(3) Y compris mesures du gouvernement "budget initial" avec "Cotisations ordinaires" et "Cotisations spécifiques".  
(4) Art. 55 du projet de la loi-programme.

Source : <http://www.begroting.be/FR/figures/Documents/salari%C3%A9s%20CB2017.pdf>

## Annexe 6 :

### Différents plafonds légaux

#### Avant 1981

~ Pour les employés

plafonds légaux employés

Années	Limite	Limite+ 10 %
1958	2 379,76 EUR	2 617,76 EUR
1959	2 379,76 EUR	2 617,76 EUR
1960	2 469,01 EUR	2 715,92 EUR
1961	2 498,76 EUR	2 748,64 EUR
1962	2 528,52 EUR	2 781,36 EUR
1963	2 558,28 EUR	2 814,08 EUR
1964	2 651,22 EUR	2 916,34 EUR
1965	2 777,66 EUR	3 055,42 EUR
1966	2 885,49 EUR	3 174,04 EUR
1967	2 963,58 EUR	3 259,92 EUR
1968	4 008,44 EUR	4 409,28 EUR
1969	4 714,93 EUR	5 186,42 EUR
1970	5 071,91 EUR	5 579,09 EUR
1971	5 270,82 EUR	5 797,93 EUR
1972	5 572,03 EUR	6 129,27 EUR
1973	7 793,77 EUR	-
1974	9 645,53 EUR	-
1975	11 623,72 EUR	-
1976	13 347,20 EUR	-
1977	14 300,96 EUR	-
1978	14 955,41 EUR	-
1979	15 632,16 EUR	-
1980	16 595,23 EUR	-

Entre 1958 et 1972, si la rémunération atteint le plafond, on calcule la pension sur base du plafond majoré de 10 %.

## De 1981 à 2016

- ~ Pour tous les travailleurs salariés à l'exception du personnel navigant de l'aviation civile, à l'exception du personnel navigant de l'aviation civile

Années	Limite	Années	Limite
1981	20 697,62 EUR	1982	22 503,50 EUR
1983	24 228,12 EUR	1984	25 765,90 EUR
1985	27 020,10 EUR	1986	27 370,25 EUR
1987	27 795,38 EUR	1988	28 118,69 EUR
1989	28 992,19 EUR	1990	29 991,70 EUR
1991	30 954,94 EUR	1992	31 707,02 EUR
1993	32 580,35 EUR	1994	32 859,53 EUR
1995	33 371,67 EUR	1996	33 923,29 EUR
1997	34 371,26 EUR	1998	34 808,09 EUR
1999	36 155,20 EUR	2000	36 835,37 EUR
2001	38 678,50 EUR	2002	39 367,70 EUR
2003	40 898,30 EUR	2004	41 564,11 EUR
2005	43 314,93 EUR	2006	44 081,27 EUR
2007	44 994,88 EUR	2008	46 895,18 EUR
2009	47 171,84 EUR	2010	47 960,29 EUR
2011	49 773,66 EUR	2012	51 092,44 EUR
2013	52 760,95 EUR	2014	52 972,54 EUR
2015	53 528,57 EUR	2016	54 648,70 EUR

La rémunération totale est limitée au prorata du nombre de jours accordés : si en 2008 on valide 160 jours, la pension pour cette année sera calculée sur base d'une rémunération maximale de  $46\,895,18 \times 160/312$ , ou 24 048,81 EUR.

Pour les pensions qui prennent cours après le 1er janvier 2007, des plafonds différenciés ont été introduits. Jusque là, c'est la rémunération totale qui était limitée à ces plafonds. Depuis, des plafonds distincts, moins élevés, existent pour les rémunérations fictives qui concernent certaines périodes assimilées à partir de l'année du 58ième anniversaire ; il s'agit des périodes de chômage complet ou d'inactivité "volontaire", à savoir le régime de chômage avec complément d'entreprise (CCE), l'interruption de carrière complète et le crédit-temps complet.

L'écart avec le plafond normal va s'agrandir avec les années.

Plafonds différenciés à partir de 2007

Années	Plafonds différenciés
2007	44 860,29 EUR
2008	46 754,91 EUR
2009	47 030,73 EUR
2010	47 816,83 EUR
2011	49 279,82 EUR
2012	50 585,52 EUR
2013	51 213,21 EUR
2014	51 418,58 EUR
2015	51 958,31 EUR
2016	53 045,58 EUR

Source de Note web :

<http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/calculacion/career/wages/adjustments/pages/default.aspx#e>.

## Annexe 7 :

### Salaire minimum garanti légal (droit minimum par année de carrière)

Le salaire peut, sous certaines conditions, être remplacé par un salaire minimum garanti adapté.

Le montant pour une année civile complète se comporte d'une manière indiquée dans le tableau ci-dessous :

Index	Prise de cours	Le revenu garanti annuel
136,09	01/12/2012	22 189,36 EUR
136,09	01/09/2013	22 466,73 EUR
136,09	01/09/2015	22 916,06 EUR
138,81	01/06/2016	23 374,55 EUR
141,59	01/06/2017	23 841,73 EUR

Pour chaque année civile, le calcul s'effectue comme suit :

Afin de pouvoir bénéficier du salaire minimum garanti, il faut justifier une occupation comme travailleur salarié correspondant au moins à un tiers d'un régime de travail à temps plein, durant au minimum 15 années civiles.

Cette condition est examinée après application des règles de cumul portant sur l'unité de carrière. Les années régularisées comme périodes d'études ou issues d'une pension de conjoint divorcé ne sont pas prises en compte.

De plus, les années concernées par le remplacement du salaire doivent comporter une activité d'au moins 1/3 temps. Pour les années de 1978 à 1991, il existe une condition supplémentaire : le résultat de l'opération suivante : (la rémunération réelle / le salaire minimum garanti) + (jours assimilés/312) doit être au moins de 0,33.

Lorsqu'on applique cette disposition, le montant global de la pension de retraite sera limité à : Ces limites valent pour une carrière complète : ils sont, le cas échéant, multipliés par la fraction de carrière. Afin de pouvoir bénéficier du salaire minimum garanti, il faut justifier d'une occupation en qualité de travailleur salarié correspondant au moins à un tiers d'un régime de travail à temps plein, durant au minimum 15 années civiles (cette condition est examinée après application de toutes les règles de cumul).

Les années régularisées comme périodes d'études ou issues d'une pension de conjoint divorcé ne sont pas prises en compte. De plus, les années concernées par le remplacement du salaire doivent comporter une activité d'au moins 1/3 temps. Pour les années de 1978 à 1991, il existe une condition supplémentaire : le résultat de l'opération suivante : (la rémunération réelle / le salaire minimum garanti) + (jours assimilés/312) doit être au moins de 0,33. Lorsqu'on applique cette disposition, le montant global de la pension de retraite sera limité à :

Afin de pouvoir bénéficier du salaire minimum garanti, il faut justifier d'une occupation en qualité de travailleur salarié correspondant au moins à un tiers d'un régime de travail à temps plein, durant au minimum 15 années civiles (cette condition est examinée après application de toutes les règles de cumul).

Les années régularisées comme périodes d'études ou issues d'une pension de conjoint divorcé ne sont pas prises en compte. De plus, les années concernées par le remplacement du salaire doivent comporter une activité d'au moins 1/3 temps. Pour les années de 1978 à 1991, il existe une condition supplémentaire : le résultat de l'opération suivante : (la rémunération réelle / le salaire minimum garanti) + (jours assimilés/312) doit être au moins de 0,33.

Lorsqu'on applique cette disposition, le montant global de la pension de retraite sera limité à : Le moment de la fixation du nombre de jours prestés dépend de l'année de prise de cours de la pension : De plus, les années concernées par le remplacement du salaire doivent comporter une activité d'au moins 1/3 temps. Pour les années de 1978 à 1991, il existe une condition supplémentaire : le résultat de l'opération suivante : (la rémunération réelle / le salaire minimum garanti) + (jours assimilés/312) doit être au moins de 0,33.

Lorsqu'on applique cette disposition, le montant global de la pension de retraite sera limité à :

- ~ afin de comparer le salaire minimum garanti avec le salaire de l'année concernée, nous désindexons le salaire minimum garanti en le divisant par le coefficient de réévaluation de l'année concernée ;
- ~ le résultat est multiplié par le pourcentage de l'intensité d'occupation de l'année concernée ;
- ~ le montant obtenu au point 2 est comparé avec la rémunération de l'année concernée.

#### Exemple d'adaptation au salaire minimum garanti légal

Le moment de la fixation du nombre de jours prestés dépend de l'année de prise de cours de la pension :

- ~ Si c'était avant 2015, la fixation a eu lieu après l'application de la législation sur le cumul portant sur la limitation de la carrière à l'unité ;
- ~ Après 2014, cette évaluation se fait avant l'application de cette législation.

De plus, les années concernées par le remplacement du salaire doivent comporter une activité d'au moins 1/3 temps. Pour les années de 1978 à 1991, il existe une condition supplémentaire : le résultat de l'opération suivante : (la rémunération réelle / le salaire minimum garanti) + (jours assimilés/312) doit être au moins de 0,33.

Lorsqu'on applique cette disposition, le montant global de la pension de retraite sera limité à :

- ~ 18 959,56 EUR depuis 01/06/2017 pour un taux ménage ;
- ~ 15 167,64 EUR depuis 01/06/2017 pour un taux isolé.

(Ces montants sont à indice 141,59 de 01/06/2017)

Ces limites valent pour une carrière complète : ils sont, le cas échéant, multipliés par la fraction de carrière.

Source de Note web :

<http://www.onprvp.fgov.be/fr/profes/calculations/career/wages/adjustments/pages/default.aspx#a>.

## Annexe 8 :

### La cotisation AMI (assurance maladie-invalidité)



La cotisation AMI pour les pensionnés est une cotisation de sécurité sociale qui est destinée au financement de l'assurance maladie-invalidité. La cotisation AMI ne remplace pas la cotisation de mutualité et ne donne pas droit au remboursement des soins de santé.

La retenue AMI mensuelle s'élève à 3,55 % du montant brut des pensions (y compris l'allocation de transition, et les pensions étrangères à partir de 01/2013) si le montant brut mensuel total des pensions, rentes et avantages complémentaires dépasse le seuil qui a été fixé par la loi (distinction 'isolé' ou 'avec charge de famille').

Montants-seuils pour la cotisation AMI:

Date	Indice	Pensionné 'avec charge de famille'	Pensionné 'isolé'
01/06/2017	141,59	1 743,22 EUR	1 470,90 EUR

La cotisation AMI ne peut avoir pour effet de réduire le montant mensuel total des pensions payées par le Service Pensions et avantages de pension payés par les autres institutions à un montant inférieur au seuil. Si c'est toutefois le cas, la retenue AMI est limitée afin que le montant de la pension soit au moins égal au seuil.

Si la retenue AMI doit être limitée au seuil et si plusieurs organismes de pension paient un avantage périodique, le SFP va opérer la retenue pour lui-même et tous les autres organismes de pension. Cela signifie que le pourcentage AMI retenu par le SFP peut, dans un tel cas, être supérieur à 3,55 %.

Source de Note web :

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/payment/deduction/health/Pages/default.aspx>.

## Annexe 9 :

### La cotisation de solidarité



La cotisation de solidarité est une retenue sociale progressive sur le montant brut total des pensions (y compris les pensions étrangères à partir de 01/2013), rentes et certains avantages complémentaires. Cette retenue varie de 0 à 2 %, selon l'importance du montant brut total et du dépassement y afférent des seuils qui ont été fixés par la loi (distinction 'isolé' ou 'avec charge de famille').

### Calcul de votre cotisation de solidarité

#### Pension au taux isolé

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux 'isolé'

Montant total mensuel brut pension isolé compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 2 311,96 EUR	0
2 311,97 EUR et 2 383,46 EUR	$(\text{montant brut} - 2\,311,96) \times 0,5$
2 383,47 EUR et 2 578,44 EUR	montant brut $\times 0,015$
2 578,45 EUR et 2 605,26 EUR	$(\text{montant brut} - 2\,578,94) \times 0,5 + 38,68$
à partir de 2 605,27 EUR	montant brut $\times 0,02$

#### Pension au taux ménage

Calcul de la cotisation de solidarité pour une pension aux taux 'ménage'

Montant total mensuel brut pension ménage compris entre :	Cotisation de solidarité
0,01 EUR et 2 672,91 EUR	0
2 672,92 EUR et 2 755,57 EUR	$(\text{montant brut} - 2\,672,91) \times 0,5$
2 755,58 EUR et 2 946,79 EUR	montant brut $\times 0,015$
2 946,80 EUR et 2 977,43 EUR	$(\text{montant brut} - 2\,946,79) \times 0,5 + 44,20$
à partir de 2 977,44 EUR	montant brut $\times 0,02$

Les montants ci-dessus sont liés à l'indice-pivot 141,59 (au 01/06/2017) et sont adaptés à la hausse du coût de la vie de la même manière que les pensions.

- ~ Pour le calcul de la cotisation de solidarité, nous tenons compte de toutes les pensions, donc aussi des pension extra-légales (2ième pilier). Depuis 2013, nous prenons aussi en compte les pensions étrangères.
- ~ Ce pourcentage est appliqué à la somme de toutes les pensions brutes et depuis 2013 aussi les pensions étrangères.
- ~ Par contre, nous ne prenons pas en compte de l'assurance vie individuelle ou épargne pension (3ième pilier).

Source de Note web :

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/payment/deduction/solidarity/Pages/default.aspx>.

## Annexe 10 :

### Précompte professionnel



Le précompte professionnel s'applique aux prestations qui atteignent certains montants mensuels. Le précompte professionnel retenu, est pris en considération lors du calcul définitif de l'impôt. Le calcul du montant du précompte professionnel se fait en fonction du montant brut de la prestation, du nombre d'enfants à charge et de la situation familiale.

Ce précompte professionnel est retenu sur :

- toutes les prestations imposables (montants bruts diminués des prestations non imposables et les cotisations sociales) à charge du Service Pensions;
- les autres prestations qui entrent en ligne de compte pour le calcul de la cotisation de solidarité, à l'exception des pensions étrangères et des capitaux, qui sont convertis en rentes fictives.

Suivant les barèmes fiscaux en vigueur, chaque institution retient un précompte professionnel proportionnel à la prestation qu'elle paie.

Montants mensuels à partir desquels un précompte est retenu (01/01/2017) :

Nombre d'enfants à charge	Pension de retraite 'isolé' et pension de survie	Pension de retraite 'ménage'
0	1 185,00 EUR	1 695,00 EUR
1	1 260,00 EUR	1 785,00 EUR
2	1 395,00 EUR	1 935,00 EUR
3	1 725,00 EUR	2 325,00 EUR
4	2 115,00 EUR	2 805,00 EUR
5	2 520,00 EUR	3 210,00 EUR
6	2 910,00 EUR	3 600,00 EUR
7	3 285,00 EUR	3 990,00 EUR

#### Barèmes du précompte professionnel

Un enfant handicapé à 66 % au moins compte pour deux.

Une déduction forfaitaire sur le précompte professionnel est octroyée si le pensionné ou son conjoint est handicapé ou a la charge d'autres personnes que son conjoint et/ou ses enfants.

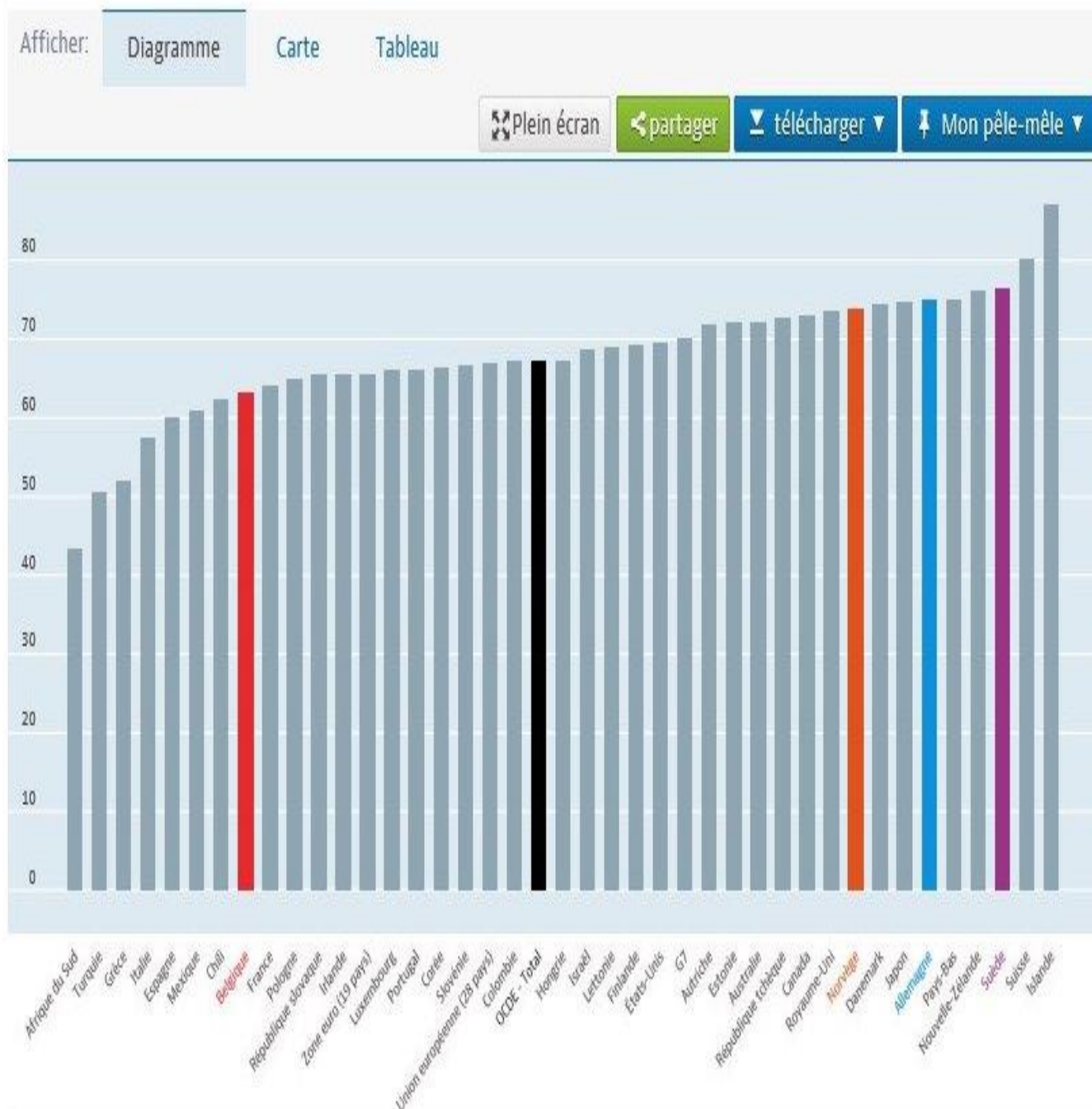
Source de Note web :

<http://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/payment/deduction/payroll/Pages/default.aspx>.

## Annexe 11 :

Taux d'emploi Total, % de la population d'âge actif, T4 2016

Source : Main d'oeuvre : Statistiques sur le marché du travail

Source de Note web : <https://data.oecd.org/fr/emp/taux-d-emploi.htm>.

OECD.Stat 
[Cliquez ici pour vous identifier](#) | [Contactez-nous](#) | [Guide utilisateur](#) | [Accueil](#)  
 English | Français  
 Rechercher  [»](#)  
[Démarez sur OECD.Stat](#)

### Panorama des pensions <sup>i</sup> : Contexte démographique et économique

[Personnaliser](#) [Exporter](#) [Graphiques](#) [Mes requêtes](#)

→ Année	2014		
→ Indicateur	Taux d'emploi des travailleurs âgés <sup>i</sup>		
	Taux d'emploi des travailleurs âgés, 55-59 ans	Taux d'emploi des travailleurs âgés, 60-64 ans	Taux d'emploi des travailleurs âgés, 65-69 ans
Unité	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
→ Pays			
Belgique	59.4	23.6	4.7
Allemagne <sup>i</sup>	77.2	52.6	13.9
Norvège	79.8	63.9	27.7
Suède	81.9	66.3	21.2

Données extraites le 08 Aug 2017, 15h53 UTC (GMT), de OECD.Stat

Tous droits réservés. Conditions d'utilisation | Politique de confidentialité 
[Cliquez ici pour vous identifier](#) | [Contactez-nous](#) | [Plan du site](#) | [Guide utilisateur](#) | [Accueil](#)

Source : [www.stats.oecd.org](http://www.stats.oecd.org)

## Annexe 12 :

## Suède

**Suède : le système de retraite en 2012**

La partie liée à la rémunération repose sur un système de comptes notionnels, auquel s'ajoute une modeste cotisation obligatoire à des régimes individuels à cotisations définies financés par capitalisation. Il existe par ailleurs un complément de retraite soumis à conditions de ressources. Les régimes de retraite professionnels, qui comprennent des éléments à prestations définies et des éléments à cotisations définies, couvrent une grande partie des salariés.

**Indicateurs essentiels**

		Suède	OCDE
Rémunération du salarié moyen (SM)	SEK	387 300	278 000
	USD	59 500	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	8.2	7.8
Espérance de vie	À la naissance	81.7	79.9
	À 65 ans	19.8	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif	32.5	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909694>

**Conditions d'ouverture des droits**

La pension liée à la rémunération et la « *premium pension* » peuvent être liquidées à partir de 61 ans. Le droit à une retraite garantie est acquis après trois années de résidence. La liquidation de ce droit est possible à partir de 65 ans. La retraite garantie maximum est acquise après 40 années de résidence ; pour des durées plus courtes, elle est réduite au prorata.

**Calcul des prestations**

Des cotisations, égales à 18.5 % de la rémunération ouvrant droit à pension, sont créditées puis revalorisées selon une moyenne mobile sur trois ans du salaire moyen à l'échelle nationale. La rémunération ouvrant droit à pension se définit comme le salaire diminué de la part salariale des cotisations au régime de retraite (c'est-à-dire au système de comptes notionnels comme au *premium pension system*), laquelle s'élève à 7 % du salaire brut, soit un taux de cotisation effectif sur le salaire brut de 17.21 %, dont 14.88 % sont affectés au système de comptes notionnels et 2.33 % aux régimes par capitalisation à cotisations définies. Les cotisations ne sont prélevées que lorsque la rémunération annuelle dépasse un certain plancher, fixé à 18 612 SEK en 2012, ce qui représente un peu moins de 5 % du salaire moyen, mais sont dues sur l'intégralité de la rémunération pour toutes les personnes percevant un salaire supérieur à ce plancher. La rémunération servant de base au calcul des prestations est plafonnée à 409 500 SEK en 2012, soit un plafond effectif en termes de salaire brut de 440 323 SEK en 2012 (légèrement inférieur à 114 % du salaire moyen). L'assiette des cotisations patronales est également soumise à ce plafond, mais une taxe supplémentaire est due au-delà de ce plafond. Le taux de cette taxe est identique à celui de la cotisation de retraite mais son produit est directement affecté au budget de l'administration centrale et ne donne lieu à aucun droit à pension.

### Régime lié à la rémunération

Le nouveau régime lié à la rémunération repose sur un système de comptes notionnels. Les comptes notionnels sont augmentés chaque année du capital-retraite des personnes décédées, réparti entre les survivants du même âge (« gains hérités »). En cas de décès avant l'âge auquel le départ à la retraite devient possible (61 ans), le montant des « gains hérités » correspond à leur montant réel. Au-delà de cet âge, il est estimé sur la base de la mortalité observée au cours d'une période antérieure (calculée à partir de tables de mortalité unisexe sur cinq ans).

Lors du départ à la retraite, le capital fictif constitué est converti en rente, à l'aide d'un coefficient qui dépend de l'âge individuel du départ à la retraite et de l'espérance de vie à cette date (d'après les tables de mortalité unisexe des cinq années précédentes). Un taux d'actualisation réel de 1.6 % par an est également appliqué pour calculer la rente. À titre d'exemple, la valeur du coefficient de rente à 65 ans est de 15.4 pour l'année 2000 ; elle passera à 16.8 à l'horizon 2020 et à 17.4 à l'horizon 2040. Pour une personne née en 1946, le coefficient de rente effectif s'établit actuellement à 16.31 pour un départ en retraite à 65 ans, à 18.64 pour un départ à 61 ans et à 13.41 pour un départ en retraite à 70 ans.

Après le départ à la retraite, les pensions sont revalorisées en fonction de la hausse du salaire moyen nominal, amputée du taux d'intérêt imputé de 1.6 % pris en compte dans le coefficient de rente.

Par ailleurs, un « mécanisme d'équilibre » a été mis en place : si les actifs (fonds de régulation plus valeur estimée des recettes de cotisation) deviennent inférieurs aux passifs (capital fictif constitué et valeur en capital des pensions mises en paiement), l'indexation des pensions mises en paiement et les rendements portés au crédit des comptes notionnels sont diminués du ratio actifs/passifs. On utilise le ratio d'équilibre de l'année  $t$  pour calculer la valeur d'équilibre ou se prononcer sur la nécessité d'actionner le mécanisme d'équilibre pour l'année  $t+2$ . L'activation du mécanisme d'équilibre entraîne une baisse des taux de remplacement du régime national mais peut aussi les faire remonter en cas de redressement du régime et de relèvement de la valeur d'équilibre (l'indice d'équilibre peut être supérieur à l'indice de revenu pendant la période de redressement). Le ratio d'équilibre pour 2012, qui est également la valeur d'équilibre pour 2014, s'établit à 0.9837.

	2012	2011	2010	2009	2008	2007
Ratio d'équilibre	0.9837	1.0198	1.0024	0.9549	0.9826	1.0026

Aux fins de modélisation, les coefficients de rente sont calculés à l'aide des règles ci-dessus et des données tirées des tables de mortalité de la base de données démographiques des Nations Unies. On suppose que le mécanisme d'équilibre n'influe pas sur la revalorisation des prestations.

### Pension minimum

La « pension garantie » est un complément soumis à conditions de ressources destiné aux personnes ne pouvant prétendre qu'à un faible montant de prestations au titre des comptes notionnels. Pour une personne seule, la prestation garantie complète s'établissait en 2012 à 93 720 SEK pour un retraité vivant seul né après 1938, soit 24 % du salaire brut moyen.

Pour une personne seule, la pension garantie est dégressive au taux de 100 % pour la première tranche de 55 440 SEK (2012) de revenu au titre de la pension liée à la rémunération et de 48 % au-delà. Ce seuil correspond à 14 % du salaire moyen. Ce n'est que lorsque la pension liée à la rémunération excède 135 076 SEK – près de 35 % du salaire moyen – que le droit à la pension garantie est épuisé.

Aux termes de la législation actuelle, la pension garantie est indexée sur les prix. Cependant, dans la modélisation, l'hypothèse de base pour tous les pays est que la valeur des prestations de retraite versées au titre du filet de protection sociale tendra, avec le temps, à suivre le salaire moyen plutôt qu'à diminuer par rapport au niveau de vie général.

À cela s'ajoute une allocation logement qui couvre 93 % des frais de logement, à concurrence de 5 000 SEK par mois pour une personne seule. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, une somme égale à 170 SEK par personne est venue majorer l'allocation logement. L'allocation logement constitue pour les retraités suédois une part importante du niveau de vie minimum. Elle est soumise à conditions de ressources et n'est pas prise en compte dans les calculs de la modélisation.

#### **Régime à cotisations définies**

Une cotisation supplémentaire, égale à 2.5 % du revenu ouvrant droit à pension (soit un taux effectif de cotisation égal à 2.33 % de la rémunération brute) alimente un compte de retraite individuel ou « *premium pension* ». Pour l'investissement de ces fonds, les assurés ont le choix entre un grand nombre de formules.

Lors de leur départ à la retraite, les intéressés peuvent choisir les modalités de perception de ces prestations. Ils peuvent demander la conversion de la pension en rente pour éviter les risques d'investissement, mais aussi opter pour une rente variable, leurs fonds continuant alors d'être investis par le gestionnaire de fonds qu'ils ont choisi. Ces rentes n'ont pas de valeur garantie. Le principe de calcul de la pension dans ce cas est le suivant : l'encours du compte est divisé par le nombre d'annuités (sur la base d'une estimation de l'espérance de vie moyenne) et la pension est calculée sur la base d'un taux d'intérêt futur estimé de 3 %, dont on retranche les frais de gestion. Si le rendement est supérieur à 3 %, soit un versement complémentaire est effectué, soit le solde du compte est plus élevé, si bien que la base de calcul de la pension annuelle est, elle aussi, plus élevée.

#### **Régimes professionnels quasi obligatoires**

On estime que dans leur ensemble, les régimes professionnels couvrent près de 90 % des salariés. Il n'existe que quatre grands régimes de ce type. La modélisation a retenu le régime ITP destiné aux cadres, qui associe des éléments à prestations définies et des éléments à cotisations définies. Ce régime a été renégocié. L'ancien système reste en vigueur, avec quelques changements mineurs, pour les personnes nées en 1978 et avant, tandis que le nouveau couvre les personnes nées à partir de 1979.

#### **ITP1**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les salariés nés en 1979 et au-delà commencent à acquérir des droits à pension à partir de l'âge de 25 ans dans le cadre du nouveau régime ITP1, qui fonctionne intégralement selon le principe des cotisations définies. La cotisation est égale à 4.5 % du salaire jusqu'à 7.5 fois le revenu de base (409 500 SEK en 2012). Pour les tranches de salaire excédant 7.5 fois le revenu de base (divisé par 12 pour un mois), la cotisation est

de 30 %. Le salaire ouvrant droit à pension devient le salaire brut en espèces, hors remboursements de frais. Les cotisations sont payées dès la première couronne suédoise (SEK) de salaire.

Le salarié peut choisir le type d'épargne et le gestionnaire du fonds. Cependant, la moitié au moins de la cotisation doit être investie dans une assurance retraite traditionnelle. Le salarié peut également choisir une garantie de remboursement et une protection familiale de 1, 2, 3 ou 4 fois les montants de base par an sur 5, 10, 15 ou 20 ans. Les cotisations des personnes qui n'indiquent pas de choix sont investies dans une assurance retraite traditionnelle sans garantie de remboursement ni protection familiale. C'est ce choix par défaut qui a été retenu dans la modélisation.

Les salariés dont le salaire annuel est supérieur à dix fois le revenu de base (546 000 SEK en 2012) peuvent choisir de relever du nouveau régime avec l'accord de leur employeur. Cette possibilité s'applique que le salarié ait souscrit un plan ITP2 traditionnel ou qu'il ait opté pour un autre plan ITP.

### Variantes de carrière

#### Retraite anticipée

Il est possible de partir en retraite à partir de 61 ans dans le cadre du régime public de retraite (pension liée à la rémunération et « *premium pension* »). Il n'y a pas d'âge fixe de départ à la retraite. Les comptes notionnels et le calcul de la rente assurent une réduction actuarielle automatique en fonction de l'âge du départ à la retraite.

La pension garantie soumise à conditions de revenu ne peut être liquidée avant 65 ans. Que la pension reposant sur les comptes notionnels soit liquidée avant ou après 65 ans, la pension garantie reste calculée comme si elle avait été liquidée à 65 ans.

Dans le cadre du nouveau régime ITP1, les pensions sont normalement servies à partir de 65 ans, mais elles peuvent l'être à partir de 55 ans. Les pensions sont viagères mais elles peuvent être servies intégralement ou partiellement pendant une période limitée, qui ne peut être inférieure à cinq ans. Dans la modélisation, la rente est considérée comme viagère. Le montant de la pension est déterminé par le total des cotisations versées, le rendement, les droits et taxes, et la durée pendant laquelle la pension sera versée.

#### Retraite différée

Le bénéficiaire de la pension basée sur un système de comptes notionnels et de la « *premium pension* » peut être différé sans limite d'âge supérieure, là encore avec ajustement actuariel automatique. Il est également possible de cumuler un emploi et une retraite. Enfin, la retraite peut faire l'objet d'une liquidation partielle (à 25 %, 50 % ou 75 % de la pension à taux plein). La pension garantie est ajustée par rapport aux autres pensions du régime vieillesse suédois et aux régimes nationaux étrangers comparables, mais elle n'est pas réduite par les revenus tirés du travail ou du capital, de retraites professionnelles ou d'une assurance retraite privée. Il est donc également possible de cumuler un emploi et la pension garantie.

La retraite professionnelle ITP1 peut être reportée après l'âge de 65 ans, mais aucun droit supplémentaire à pension ne peut être acquis au-delà cet âge, sauf accord particulier avec l'employeur.

### Enfants

Dans le cadre du régime public de retraite, les années durant lesquelles une personne a et vit avec des enfants de moins de 4 ans sont validées. Dans un ménage biparental, en l'absence de choix officiel, les périodes validées sont accordées au parent ayant le revenu le plus faible. Ces majorations sont calculées selon la formule la plus intéressante parmi les trois suivantes : 1) si le revenu est nul ou inférieur à la rémunération des années précédentes, elles sont établies sur la base du salaire de l'année précédant la naissance de l'enfant ; 2) pour les salariés à faible revenu ou les personnes qui ne travaillaient pas avant d'avoir des enfants, elles sont établies sur la base de 75 % du salaire moyen à l'échelle nationale ; 3) si le revenu augmente effectivement ou s'il ne diminue pas de façon sensible après le début des responsabilités liées aux enfants, elles sont fixées à une fois le revenu de base. Dans les trois cas, l'État prend en charge l'intégralité des cotisations au système de retraite (à la fois la pension liée à la rémunération et la « *premium pension* »), mais seulement à concurrence du plafond de rémunération prévu par le système de retraite (voir la section « Calcul des prestations »).

Par ailleurs, les allocations versées aux personnes en congé parental sont également considérées comme un revenu ouvrant droit à pension. Le bénéficiaire acquitte la cotisation salariale de retraite de 7 % sur ses prestations. L'État prend en charge l'ensemble des cotisations patronales (10.21 %) dues sur les prestations de sécurité sociale, y compris les allocations parentales.

L'allocation parentale est versée comme suit pendant 480 jours :

- 390 jours à 80 % du revenu annuel du parent à concurrence d'un plafond égal à 10 fois le montant des prix de base (l'équivalent d'un salaire annuel de 440 000 SEK en 2012) ;
- 90 jours à un taux uniforme et forfaitaire de 180 SEK par jour.

L'allocation parentale est calculée sur une base journalière. Les parents à revenu modeste ou nul perçoivent une allocation minimum garantie de 180 SEK par jour. Les 480 jours d'allocation parentale sont répartis à parts égales entre les deux parents (240 jours pour chacun). Un parent peut également transférer des jours à l'autre, à concurrence de 180 jours.

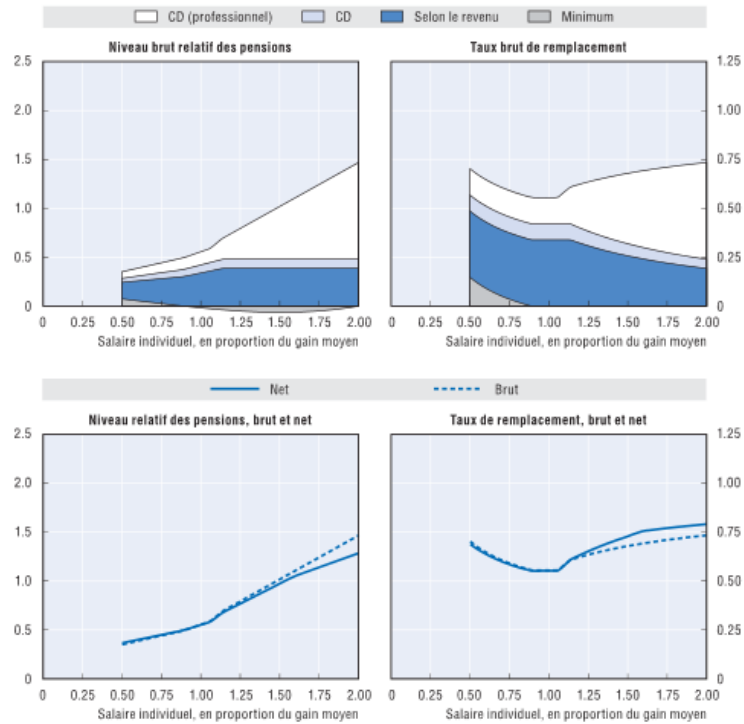
Dans le cadre du régime professionnel ITP, il est recommandé à l'employeur de cotiser, par l'intermédiaire d'une assurance, pour la retraite d'un salarié pendant des périodes de congé parental pouvant aller jusqu'à 13 mois (ce que font la plupart des employeurs).

### Chômage

Les allocations chômage et allocations de formation versées aux demandeurs d'emploi qui participent à des programmes actifs du marché du travail entrent dans les revenus ouvrant droit à pension et l'État prend à sa charge la part patronale des cotisations. Les allocations chômage liées à la rémunération sont égales à 80 % de la rémunération antérieure pendant les 200 premiers jours, puis à 70 % de la rémunération antérieure entre le 201<sup>e</sup> et le 300<sup>e</sup> jour. Par la suite, l'indemnisation est suspendue, à moins que l'un des deux parents n'ait un enfant de moins de 18 ans, auquel cas une allocation égale à 70 % de la rémunération antérieure est maintenue pendant 150 jours supplémentaires. Les allocations chômage sont plafonnées à 680 SEK par jour et ne peuvent être inférieures à 320 SEK par jour (ce plancher ne s'applique que si le demandeur d'emploi a travaillé à temps plein pendant les 12 mois précédant l'épisode de chômage).

Après avoir perçu des allocations chômage pendant un certain nombre de jours, le bénéficiaire a le droit de s'inscrire à un programme de garantie d'emploi et de développement personnel, et de percevoir la prestation prévue dans ce cadre. Si le demandeur d'emploi percevait une allocation chômage avant son inscription au programme, cette prestation est égale à 65 % du salaire qu'il percevait avant de perdre son emploi (680 SEK au maximum par jour). Dans le cas contraire, elle s'élève à 223 SEK par jour.

## Résultats de la modélisation des retraites : Suède



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	50.0	35.1	44.3	55.6	101.9	146.8
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	50.2	36.7	45.0	55.3	97.5	128.6
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	55.6	70.2	59.1	55.6	67.9	73.4
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	55.3	68.8	58.5	55.3	72.9	79.1
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	9.9	12.4	10.5	9.9	12.0	12.9
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	7.5	9.8	8.0	7.4	8.6	8.5
	8.4	10.9	9.0	8.3	9.6	9.5

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932909713>

## Annexe 13 :

## Norvège

**Norvège : le système de retraite en 2012**

Le nouveau système public entré en vigueur en 2011 consiste en une retraite liée à la rémunération et en une retraite garantie, à l'intention des personnes qui ne perçoivent pas de retraite liée à la rémunération ou qui n'en retirent qu'un faible revenu. La retraite garantie est soumise à conditions de ressources sur la base de la retraite liée à la rémunération. En 2006, une retraite professionnelle obligatoire a été mise en place dans le secteur privé pour compléter le régime public.

**Indicateurs essentiels**

		Norvège	OCDE
Salaire moyen	NOK	510 700	237 600
	USD	91 800	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	5,4	7,8
Espérance de vie	À la naissance	81,4	79,9
	À 65 ans	19,7	19,1
Population de plus de 65 ans	En % de la population	26,1	25,5
	d'âge actif		

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932909352>

**Conditions d'ouverture des droits**

Les personnes ayant résidé en Norvège au minimum trois ans entre 16 et 66 ans (inclus) ont droit à la retraite garantie du nouveau système. Une pension garantie à taux plein est octroyée après une période de résidence de 40 ans et cette pension est réduite au prorata pour des périodes de résidence plus courtes.

**Calcul des prestations****Régime lié au revenu**

Dans le nouveau système de retraite, les droits à prestations sont constitués, entre 13 et 75 ans, au titre de la rémunération du travail ou d'autres types de gains donnant accès à la retraite. Chaque année, l'individu augmentera ses droits à la retraite d'un montant correspondant à 18,1 % de ses rémunérations ouvrant droit à pension et cela, à concurrence d'un certain plafond. Le montant des droits à la retraite est relevé chaque année proportionnellement à la hausse des salaires.

Dans le Système national d'assurance, un grand nombre de prestations sont déterminées par rapport à un montant de base (G) qui était en 2012, de 81 153 NOK en moyenne. Le plafond de la nouvelle retraite liée à la rémunération correspond à 7,1 fois le montant de base. Selon les estimations de l'OCDE, en Norvège, en 2012, le salaire moyen d'un travailleur à temps plein était d'environ 510 700 NOK, soit 6,3 fois les montants de base. Le plafond des rémunérations au titre de la retraite s'établit donc à quelque 113 % du salaire moyen.

L'âge de départ à la retraite a été assoupli à partir de 2011 pour la tranche d'âge des 62 à 75 ans, en appliquant un principe de neutralité actuarielle. Il est possible de combiner travail et retraite, à taux plein ou à taux partiel, dès l'âge de 62 ans, sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à des conditions de ressources. Depuis 2011, les prestations dont bénéficient les nouveaux retraités sont ajustées pour tenir compte de l'espérance de vie.

Pour chaque cohorte, les diviseurs fondés sur l'espérance de vie sont déterminés essentiellement sur la base de la durée de vie restante. Ils sont déterminés lorsque les cohortes ont 61 ans et ne font plus l'objet d'ajustements ultérieurs. Chaque cohorte se verra attribuer un diviseur reflétant l'espérance de vie distinct dès l'âge de 62 ans et jusqu'à 75 ans. Au moment du départ à la retraite, le montant annuel de la pension est calculé en divisant le montant cumulé des droits par le diviseur reflétant l'espérance de vie.

Après le départ à la retraite, la pension liée à la rémunération sera indexée sur les salaires et minorée d'un coefficient fixe de 0.75 % par an.

#### **Retraite garantie**

Une retraite garantie remplacera la retraite minimum de l'actuel système et se situera au même niveau. La retraite garantie est soumise à conditions de ressources à concurrence de 80 % de la retraite liée à la rémunération.

Le montant minimum de la retraite pour une personne seule était de 160 956 NOK en moyenne en 2012, soit environ 32 % du salaire moyen.

La retraite garantie sera indexée sur les salaires, mais ajustée à 67 ans, pour tenir compte du coefficient d'espérance de vie. Dans les projections à long terme de Statistics Norway, il est prévu qu'à 67 ans, l'espérance de vie augmente d'environ 0.5 % par an. Selon les prévisions, la retraite garantie sera ajustée en fonction des salaires et minorée d'un coefficient d'environ 0.5 % par an, en raison de l'ajustement lié à l'espérance de vie.

#### **Régime à cotisations définies**

Depuis 2006, les employeurs sont tenus de verser sur un plan de retraite à cotisations définies une cotisation minimum égale à 2 % de la rémunération de leurs salariés. S'ils proposent à la place un régime à prestations définies, les prestations servies ne doivent pas être inférieures à celles prévues au titre des cotisations obligatoires de 2 %. Seule est soumise à cotisations la partie du salaire comprise entre le montant de base (G) et 12 fois ce montant.

Dans le cadre de la réforme des retraites, une certaine flexibilité à partir de 62 ans a également été instaurée en 2011 dans le régime à cotisations définies. Les prestations doivent être perçues sous forme de rente viagère ou au moins jusqu'à l'âge de 77 ans. Pour faciliter la comparaison avec les autres pays, on prend pour hypothèse une sortie sous forme de rente indexée sur les prix et calculée à l'aide de tables de mortalité unisexes.

#### **Régime privé facultatif**

Les personnes peuvent cotiser à un régime facultatif pour compléter la retraite publique et les régimes professionnels.

### **Variante de carrière**

#### **Retraite anticipée**

Les deux tiers des salariés environ travaillent dans une entreprise participant aux régimes contractuels de retraite anticipée (AFP). Ces régimes, mis en place en 1989, permettent un départ à la retraite à 62 ans.

Dans le secteur public, le régime AFP pour la tranche d'âge des 62 à 66 ans a été prolongé après l'introduction d'un assouplissement de l'âge de la retraite, fixé à 62 ans dans le système de retraite public en 2011. Le cumul emploi-retraite n'est pas possible sans

satisfaire à des conditions de ressources. L'ouverture des droits est soumise à certaines conditions. La rémunération annuelle doit être au moins égale au montant de base (G) au moment de la retraite. Le salaire annuel doit également être supérieur au montant de base (G) durant au moins 10 ans à compter du 50<sup>e</sup> anniversaire. Le salaire des dix meilleures années de la période allant de 1967 à l'année précédant le départ à la retraite ne doit pas être inférieur à deux fois le montant de base. La pension AFP est calculée de la même façon que la pension d'invalidité permanente (par l'octroi de points de pension pour les années restantes jusqu'à 67 ans). Les retraités AFP perçoivent en outre un « complément AFP ».

Depuis 2011, le régime AFP du secteur privé vient s'ajouter au régime public des pensions de vieillesse sous forme de rente viagère. Dans le secteur privé, il est possible de combiner la pension de vieillesse publique, le complément AFP et un emploi sans être soumis à conditions de ressources. Le complément est équivalent à environ 4.2 % du salaire ouvrant droit à la retraite, et les droits correspondants pourront être constitués jusqu'à l'âge de 62 ans. Ce complément répond à un critère de neutralité actuarielle et les droits y afférents pourront être liquidés entre 62 et 70 ans.

L'ouverture des droits à la pension AFP du régime privé est soumise à certaines conditions. Premièrement, lorsqu'il atteint l'âge de 62 ans, le salarié doit avoir été couvert par un régime AFP privé pendant au moins trois des cinq dernières années. Ensuite, il doit avoir été employé par l'entreprise participante pendant les trois dernières années au moment de la liquidation des droits. Enfin, au moment du départ à la retraite, sa rémunération annuelle doit être au moins égale au montant de base (G).

#### **Retraite différée**

Il est possible de différer la liquidation de la pension au-delà de 67 ans et de continuer à travailler, en cumulant salaire et retraite.

#### **Enfants**

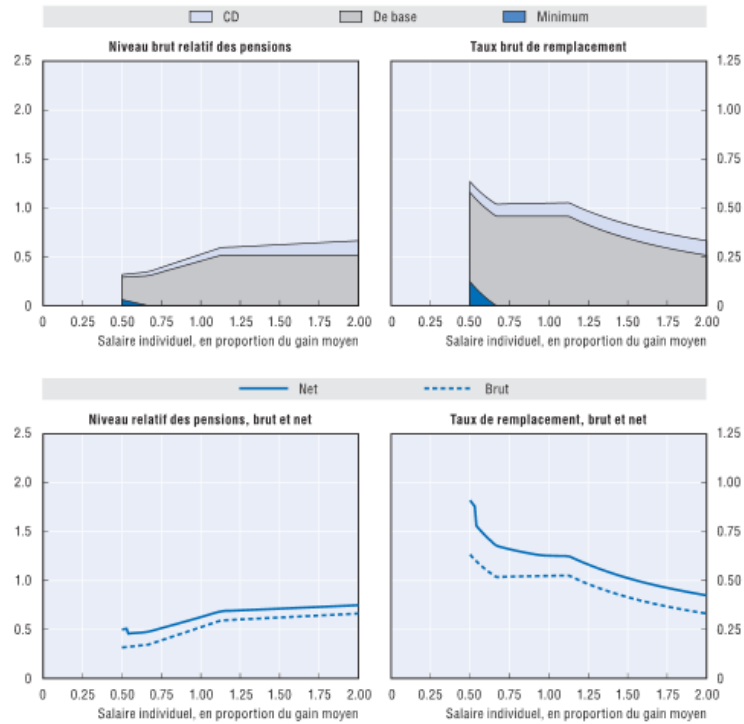
Les aidants naturels sont crédités de revenus au titre de la retraite équivalant à 4.5 montants de base par an, soit quelque 365 000 NOK dans le cadre de la retraite liée à la rémunération. Cela correspond à environ 71 % d'un salaire moyen à temps plein. Les aidants naturels désignent les parents qui s'occupent d'enfants de moins de 6 ans et les individus qui s'occupent de personnes handicapées, malades ou âgées à leur domicile sans percevoir de rémunération en contrepartie.

Les parents dont le salaire annuel est inférieur à 4.5 montants de base ont droit à un complément. Ceux dont la rémunération annuelle dépasse 4.5 montants de base n'y ont pas droit. La famille peut demander que ce complément soit attribué au père plutôt qu'à la mère, mais seul l'un des deux parents peut bénéficier de cette majoration pour une année donnée. La deuxième catégorie d'aidants naturels bénéficie d'une majoration au cas par cas sur demande.

#### **Chômage**

Les chômeurs se verront attribuer des majorations sur la base du revenu dont ils disposaient avant de devenir chômeur, à concurrence de 7.1 montants de base.

## Résultats de la modélisation des retraites : Norvège



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	46.5	31.7	39.0	52.5	62.3	66.4
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	57.7	50.2	51.4	62.8	71.4	74.9
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	52.3	63.4	52.0	52.5	41.6	33.2
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	63.8	91.1	66.1	62.8	51.3	42.5
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	10.0	12.2	9.9	10.0	7.9	6.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel net)	8.7	13.6	9.2	8.5	6.4	4.9
	10.1	15.8	10.7	9.8	7.3	5.7

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932909371>

## Annexe 14 :

**Tableau 1 - Projection de l'augmentation de l'espérance de vie, conséquences sur les niveaux de pension ou sur l'âge de départ à la retraite**

Classe d'âge née en	Année où elle atteint 65 ans	Coefficient de conversion à l'âge de 65 ans	Conséquence sur les pensions de la modification de l'espérance de vie	Âge de départ à la retraite requis pour neutraliser les conséquences sur les pensions de l'augmentation de l'espérance de vie	Espérance de vie restante (estimée) à l'âge de 65 ans
1940	2005	15,7	0 %	(âge de 65 ans)	18 ans et 6 mois
1945	2010	16,1	-2 %	+4 mois	+6 mois
1950	2015	16,4	-4 %	+7 mois	+11 mois
1955	2020	16,7	-6 %	+10 mois	+16 mois
1960	2025	17,0	-7 %	+13 mois	+20 mois
1965	2030	17,2	-9 %	+16 mois	+24 mois
1970	2035	17,4	-10 %	+18 mois	+28 mois
1975	2040	17,7	-11 %	+21 mois	+32 mois
1980	2045	17,9	-12 %	+23 mois	+35 mois
1985	2050	18,0	-13 %	+25 mois	+38 mois
1990	2055	18,2	-13 %	+26 mois	+41 mois

Source : Direction des assurances sociales nationales, *The Swedish Pension System, rapport annuel 2002*.

## Annexe 15 :

**Panorama des pensions <sup>i</sup> : Taux de remplacement des pensions**

Personnaliser Exporter Graphiques Mes requêtes

→ Année	2014		
→ Indicateur	Taux de remplacement net, hommes, à 1.00 du salaire moyen	Taux de remplacement net, femmes, à 1.00 du salaire moyen	Taux d'em travailleurs à an
Unité	Pourcentage	Pourcentage	Pourcent
→ Pays			
Belgique	60.9	60.9	
Allemagne <sup>i</sup>	50	50	
Norvège	60.2	60.2	
Suède	55.8	55.8	

**Panorama des pensions <sup>i</sup> : Revenus et pauvreté des personnes âgées**

Personnaliser Exporter Graphiques Mes requêtes

→ Année	2014					
→ Indicateur	Revenus des personnes âgées <sup>i</sup>			Pauvreté des personnes âgées <sup>i</sup>		
	Revenus des personnes âgées de plus de 65 ans, en % du revenu de la population totale	Revenus des personnes âgées de 66 à 75 ans, en % du revenu de la population totale	Revenus des personnes âgées de plus de 75 ans, en % du revenu de la population totale	Pauvreté des personnes âgées, 65+	Pauvreté des personnes âgées, 66-75	Pauvreté des personnes âgées, 76+
Unité	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage	Ratio	Ratio	Ratio
→ Pays						
Belgique	77.2	80.5	73.4	10.7	10.2	11.4
Allemagne <sup>i</sup>	86.9	90.5	80	9.4	8.1	10.8
Norvège	89.4	99.6	75.2	4.1	2.2	6.9
Suède	85.7	97.6	67.9	9.3	6.6	13.5

Source : [www.stats.oecd.org](http://www.stats.oecd.org)

**Annexe 16 :**

Budget: une nouveauté qui ne va plaire ni aux militaires, ni aux travailleurs de la SNCB

**BELGA** Publié le samedi 15 octobre 2016 à 17h55 - Mis à jour le samedi 15 octobre 2016 à 18h11



Belgique

**A partir de l'année budgétaire 2018 entrera en application la fin programmée des régimes spéciaux de pension dont bénéficiaient le personnel roulant de la SNCB et les militaires.**

Cela signifie que le personnel roulant de la SNCB, aujourd'hui admissible à la pension à l'âge de 55 ans, verra progressivement ses droits reportés à 63 ans à l'horizon 2030. De la même façon, les conditions de carrière passent de trente années actuellement à 42 ans en 2030. En 2018, la limite sera fixée à 57 ans d'âge et 38 ans de carrière.

Même opération pour les militaires. La mise en pension d'office à 56 ans sera supprimée à partir du 1er janvier prochain. Les militaires qui souhaitent poursuivre leur activité pourront le faire moyennant l'accord de leur employeur. En 2018, l'âge minimum de pension sera porté à 57 ans, puis progressivement à 63 ans en 2030. Les conditions de carrière passeront à 38 ans en 2018 puis progressivement à 42 ans en 2030.

Tant pour le personnel roulant de la SNCB que pour les militaires, il sera toujours possible de partir en 2030 avant l'âge de 63 ans en cas de carrière longue ou de reconnaissance de pénibilité.

Les syndicats ont d'ores et déjà réagi. Du côté de la Défense, le SLFP indique qu'il "n'acceptera jamais que l'âge de la pension soit rallongé d'un trait de plume". Selon le syndicat libéral, "l'engagement au risque de sa propre vie, la loyauté, l'intégrité... ne sont pas des clichés mais des valeurs-clés et une réalité". Il invite le gouvernement à tenir compte de cette réalité et à se montrer "ouvert à une transition juste pour les militaires qui s'engagent depuis des décennies pour la sécurité et la protection de notre démocratie".

Du côté de la SNCB, les syndicats ne sont pas surpris par le fond de mesures qui étaient dans l'air mais par la célérité de leur mise en oeuvre. Ils s'attendent à une réaction de la base.

Le gouvernement a également pris un certain nombre d'autres décisions en matière de pensions dont certaines s'inscrivent dans le cadre du budget 2017. Il s'agit notamment du rachat des années d'étude dans le régime des travailleurs salariés. La limitation de l'unité de carrière à 45 ans pour le calcul de la pension sera actée à partir du 1er janvier 2018, de même que le calcul de l'assimilation des journées de chômage pour les périodes d'un an sur base du droit minimum, et la retenue salariale en vue de la généralisation des pensions complémentaires. Des enveloppes budgétaires ont également été dégagées pour la prise en compte des fonctions pénibles qui sera d'application à partir du 1er janvier 2019 en même temps que la suppression des tantièmes préférentiels dans la fonction publique. Enfin, le gouvernement continue à revaloriser les petites allocations à travers l'enveloppe Bien-Être.

## **Belga**

Source : <http://www.dhnet.be/actu/belgique/budget-une-nouveaute-qui-ne-va-plaire-ni-aux-militaires-ni-aux-travailleurs-de-la-sncb-5802513ccd701eed8fcda362>

## Annexe 17 :

## Allemagne

### Allemagne : le système de retraite en 2012

Le système public de retraite obligatoire comporte un seul pilier ; il s'agit d'un régime par répartition lié à la rémunération. Les pensions sont calculées selon un système de points. Si la retraite individuelle issue de tous les revenus d'activité est insuffisante, des prestations supplémentaires soumises à condition de revenu peuvent être demandées auprès de l'aide sociale.

### Indicateurs essentiels

		Allemagne	OCDE
Rémunération du salarié moyen (SM)	EUR	44 800	32 400
	USD	59 100	42 700
Dépenses publiques au titre des retraites	En % du PIB	11.3	7.8
Espérance de vie	À la naissance	80.6	79.9
	À 65 ans	19.3	19.1
Population de plus de 65 ans	En % de la population d'âge actif		
		34.8	25.5

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932908782>

### Conditions d'ouverture des droits

Actuellement, la pension de vieillesse peut être perçue à partir de 65 ans et un mois à condition de pouvoir justifier d'au moins cinq années de cotisations. Les personnes ayant cotisé moins de cinq ans n'ont droit à aucune prestation. À partir de 2012, l'âge normal de la retraite va être progressivement porté à 67 ans au cours des deux prochaines décennies. Il sera de 67 ans pour les personnes nées à partir de 1964.

### Calcul des prestations

#### Régime lié à la rémunération

Une année de cotisation au salaire moyen donne droit à un point de retraite. Le salaire moyen considéré est à peu près identique à celui de la comptabilité nationale. Les cotisations basées sur un revenu inférieur ou supérieur donnent droit à un nombre proportionnellement moins élevé ou plus élevé de points. En 2012, les cotisations sont prélevées sur le salaire annuel à concurrence de 67 200 EUR, ce qui représente environ 207 % du salaire moyen. Le salaire de référence était de 32 446 EUR en 2012, soit 72 % seulement du salaire moyen mesuré par l'OCDE.

Lors du départ en retraite, on additionne les points de retraite de chaque année et on multiplie cette somme par la valeur du point qui, pour l'année 2012, était de 336.84 EUR. La valeur du point est applicable aux nouveaux retraités comme aux anciens. Elle est revalorisée chaque année en fonction de la hausse des salaires brut. En outre, le « facteur Riester » prend en compte l'évolution du taux de cotisation au régime obligatoire, ainsi qu'aux régimes privés (facultatifs) avec abondement de l'État. Une augmentation des taux de cotisation réduit la hausse de la valeur du point. Le « facteur de viabilité », qui mesure l'évolution du nombre de cotisants normalisés par rapport au nombre de retraités normalisés, établit un lien entre la revalorisation de la valeur du point de retraite et l'évolution du taux de dépendance économique calculé pour le régime de retraite légal, c'est-à-dire le ratio retraités/cotisants. L'intégration de ces deux facteurs à la formule

d'indexation peut modifier l'ampleur de la revalorisation. À longue échéance, il est prévu que la revalorisation du point de retraite soit inférieure de 14 % à la hausse du salaire brut individuel. En outre, la hausse du taux de cotisation, qui est actuellement de 19.6 %, sera limitée à 22 %.

Dans les nouveaux *Länder*, les salaires moyens pris en compte pour calculer les points de retraite et la valeur du point varient légèrement. À terme, on suppose que cette différence s'estompera à mesure que les salaires convergeront.

#### **Aide sociale**

Si la retraite individuelle issue de tous les revenus d'activité est insuffisante, des prestations supplémentaires soumises à condition de revenu peuvent être demandées auprès de l'aide sociale. Ces prestations couvrent les besoins fondamentaux individuels. La prestation soumise à conditions de ressources correspond à la différence entre le besoin individuel et le revenu équivalent pondéré des ménages (prestations de retraite comprises). Ces besoins se sont montés en moyenne à 8 484 EUR par personne en 2011 pour tous ceux qui ont perçu la prestation de vieillesse individuelle soumise à conditions de ressources. Cela équivaut à 28 % du salaire brut moyen de référence (30 300 EUR en 2011) et à 19 % du salaire moyen mesuré par l'OCDE (43 700 EUR en 2011).

#### **Régimes privés facultatifs**

Il existe aussi des plans de retraite privés facultatifs (dits « pensions Riester »), qui peuvent être souscrits auprès de banques, de compagnies d'assurance ou de fonds d'investissement. Les pensions Riester bénéficient de déductions fiscales et de subventions publiques. La modélisation suppose un taux de cotisation de 4 %.

#### **Variantes de carrière**

##### **Retraite anticipée**

Il est possible de partir en retraite anticipée à l'âge de 63 ans, sous réserve d'avoir été assuré pendant au moins 35 ans. Toutefois, la prestation de retraite subit une décote permanente, qui suit le relèvement de l'âge légal de la retraite. En cas de retraite avant l'âge de 67 ans, les prestations sont réduites de 3.6 % pour chaque année prise avant l'âge légal de la retraite. De plus, les droits à pension d'une personne partant à 63 ans sont sensiblement plus faibles qu'une autre qui attendrait 67 ans puisque la durée d'activité est inférieure de quatre ans et qu'aucun point de retraite supplémentaire n'est accumulé pendant ce temps. En outre, les personnes souffrant d'un handicap grave peuvent demander à bénéficier d'une pension de vieillesse. À condition que le taux d'invalidité soit au moins de 50 % et la durée de cotisation de 35 ans au moins, il est possible de partir à 60 ans en subissant une décote de 10.8 % maximum. L'âge de départ à la retraite au titre de ce dispositif va être graduellement repoussé de 60 à 62 ans.

Il est encore possible de partir à 65 ans sans décote et d'échapper au report de l'âge normal de la retraite à 67 ans en justifiant de 45 ans de cotisations au titre des revenus d'activité ou de l'éducation d'un enfant jusqu'à l'âge de 10 ans.

##### **Retraite différée**

Un départ différé à la retraite entraîne une hausse de 0.5 % des droits pour chaque mois travaillé après l'âge légal.

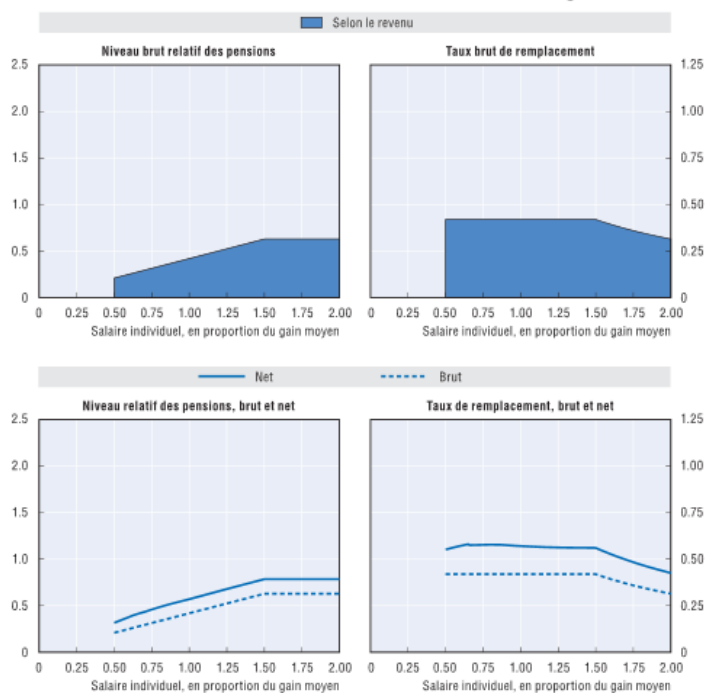
**Enfants**

Les enfants nés à partir de 1992 permettent à l'un des parents d'obtenir un point de retraite par an (égal aux cotisations basées sur le salaire moyen) pendant trois ans. Un seul point de retraite est accordé pour les enfants nés avant 1992. Ils peuvent être acquis soit par l'un des parents, qu'il soit au chômage ou en activité, soit partagés entre les deux. En outre, les périodes pendant lesquelles les parents s'occupent d'un enfant jusqu'à l'âge de 10 ans sont aussi validées. Ces années sont prises en compte dans la durée de cotisation requise (*Berücksichtigungszeit*) et, en outre, elles influent sur les droits à pension. Exercer une activité professionnelle jusqu'aux 10 ans de l'enfant ou élever au moins deux enfants jusqu'à leur 10<sup>e</sup> anniversaire donne droit à une bonification pouvant atteindre 0.33 point par an sous réserve que l'on n'aboutisse pas à un total supérieur à un point de retraite par an. Ces prestations du système de retraite public sont financées par l'impôt.

**Chômage**

L'assurance chômage cotise au régime de retraite pour le compte des demandeurs d'emploi. Pendant la première période de versement des allocations chômage (*Arbeitslosengeld I*), les cotisations sont versées sur la base de 80 % du dernier salaire brut. Cette période dure entre 6 et 24 mois selon l'âge et le nombre d'années de cotisations de l'intéressé. Ensuite, le demandeur d'emploi ne peut plus prétendre qu'au second type d'allocations chômage (*Arbeitslosengeld II*), lesquelles soumises à conditions de ressources et moins élevées. Pendant cette période, l'assurance chômage ne cotise pas au régime de retraite.

### Résultats de la modélisation des retraites : Allemagne



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	36.5	21.0	31.5	42.0	62.9	62.9
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	51.8	31.7	45.9	57.1	78.6	78.6
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	42.0	42.0	42.0	42.0	42.0	31.5
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	57.8	55.2	57.7	57.1	56.1	42.6
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	8.2	8.2	8.2	8.2	8.2	6.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel net)	9.6	9.6	9.6	9.6	9.6	7.2
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	6.9	7.4	7.1	6.7	6.1	4.6
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel net)	8.1	8.6	8.4	7.8	7.1	5.4

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932908801>

## Annexe 18 :

### Uccle: De Decker va cumuler pension de bourgmestre et salaire de député, Marc Cools dénonce



Armand De Decker, bourgmestre démissionnaire. - © LAURIE DIEFFEMBACQ - BELGA

Au MR d'Uccle, on ne se fait plus de cadeaux. Quitte à dénoncer sur la place publique des écarts éthiques. Sur Facebook, l'échevin de l'Urbanisme Marc Cools (MR), a publié un post critiquant une décision récente de son propre collègue: une demande d'Armand De Decker, **bourgmestre démissionnaire**, de bénéficiaire désormais de sa pension de maïeur. Une pension, complémentaire à son traitement de député bruxellois qu'il exerce en principe jusqu'aux élections de 2019. Ce cumul ne plaît pas du tout à Marc Cools.

*"Armand De Decker, bourgmestre démissionnaire d'Uccle, a annoncé qu'il renonçait à la rémunération de bourgmestre à laquelle il pouvait encore prétendre pendant quelques semaines jusqu'à la désignation de son successeur. Il n'a par contre pas précisé qu'il avait demandé de pouvoir bénéficier à partir de ce moment de sa pension de bourgmestre", écrit Marc Cools sur le réseau social. Armand De Decker a aujourd'hui 68 ans. "Une pension", écrit encore Marc Cools, "qu'il va pouvoir cumuler avec son traitement de député (environ 10 000 euros brut par mois). Même si le cumul après 65 ans d'une pension et d'autres revenus professionnels est légal, la décence aurait voulu qu'il attende de ne plus être parlementaire pour pouvoir bénéficier de sa pension de bourgmestre. D'autant plus que son épouse est également Députée bruxelloise (Jacqueline Rousseaux, NDLR) et que tous deux ont encore d'autres mandats rémunérés."*



Marc Cools

mercredi dernier

Armand De Decker, Bourgmestre démissionnaire d'Uccle, a annoncé qu'il renonçait à la rémunération de Bourgmestre à laquelle il pouvait encore prétendre pendant quelques semaines jusqu'à la désignation de son successeur. Il n'a par contre pas précisé qu'il avait demandé de pouvoir bénéficier à partir de ce moment de sa pension de Bourgmestre. Une pension qu'il va pouvoir cumuler avec son traitement de Député (environ 10.000 euros brut par mois). Même si le cumul après 65 ans d'une pension et d'autres revenus professionnels est légal, la décence aurait voulu qu'il attende de ne plus être parlementaire pour pouvoir bénéficier de sa pension de Bourgmestre. D'autant plus que son épouse est également Députée bruxelloise et que tous deux ont encore d'autres mandats rémunérés.

### **Marc Cools confirme son post Facebook**

Contacté par la RTBF, Marc Cools, Premier échevin, confirme la teneur de son écrit et réaffirme son malaise. *"Il n'y a pas de raison d'effacer ce post. Que M. De Decker demande sa pension est légal. Mais la décence aurait voulu qu'il attende la fin de son mandat de député et surtout qu'il n'annonce pas qu'il renonçait à son salaire de bourgmestre."*

Rappelons que Marc Cools a assuré l'intérim à la tête de la commune d'Uccle fin 2016 et début 2017, lors du Kazakhgate, lorsqu'**Armand De Decker s'était absenté pour raisons de santé**. Malgré cette reprise en main temporaire de la commune, Marc Cools n'a pas été désigné successeur d'Armand De Decker par la section locale du MR. **Celle-ci a préféré Boris Dillies**. Ce dernier, par ailleurs député bruxellois, doit prêter serment dans les prochaines semaines entre les mains du ministre-président régional Rudi Vervoort (PS).

A noter, que la demande de pension d'Armand De Decker va devoir encore être analysée par le Service fédéral des Pensions. On ignore donc à ce stade à combien s'élèvera celle-ci. Armand De Decker a été bourgmestre d'Uccle de 2006 à juin dernier. Il a également occupé les fonctions de président du Sénat, ministre ou encore président du Parlement bruxellois. En 2016, selon des

chiffres communiqués par la commune d'Uccle, **Armand De Decker a perçu environ 60.000 euros en tant que bourgmestre.**

### **"Pathétique" pour le nouveau bourgmestre Dilliès**

La RTBF a tenté de joindre Armand De Decker. En vain. Pour Boris Dilliès, le post de Marc Cools est qualifié de "pathétique". *"Entre autres, le fond de la décision, prise en collège, est parfaitement légal. Je ne comprends pas cette attitude et la commune mérite mieux que cela."*

### **"Discutable" pour Ecolo**

De son côté, le groupe Ecolo s'indigne. Thibaud Wyngaard, chef de groupe au conseil communal: *"Si les informations dévoilées par Marc Cools sont exactes, c'est certes légalement inattaquable mais c'est moralement très discutable, pour ne pas dire franchement inopportun. Qui plus est dans le contexte actuel et dans le chef d'un maieur sortant qui se doit, nous l'avons dit en d'autres occasions, d'endosser un rôle d'exemplarité. On se souviendra qu'il été reproché, à juste titre, au bourgmestre de la Ville de Bruxelles de percevoir des indemnités de sortie alors qu'il occupait au même moment plusieurs mandats rémunérés. Nous ne manquerons pas d'interpeller le Collège au sujet de ce qui précède à la rentrée. Ecolo Uccle continuera en effet à se battre pour une gestion plus éthique et davantage de transparence, un cadastre des mandats a ainsi été mis en ligne sur le site de la commune à notre initiative. Voilà en tout cas un épisode qui ne va pas participer à restaurer l'image de notre commune, c'est regrettable."*

Source : [https://www.rtb.be/info/regions/detail\\_uccle-de-decker-va-cumuler-pension-de-bourgmestre-et-salaire-de-depute-marc-cools-denonce?id=9674439](https://www.rtb.be/info/regions/detail_uccle-de-decker-va-cumuler-pension-de-bourgmestre-et-salaire-de-depute-marc-cools-denonce?id=9674439)